

**Règlement ministériel du 26 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de transformation de la gare routière à Remich, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, un arrêt d'autobus est mis en place.

- sur la N10 (PK 8.617) entre Bech-Kleinmacher et Remich;

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

**Art.2.**- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 8.495 – 8.625) entre Bech-Kleinmacher et Remich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.**- Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 26 septembre 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**